

# ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (1/2)

## TITULAIRES ou STAGIAIRES

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984, Art. 34, 2e alinéa

### Définitions

#### Accidents de service

Accident intervenu directement dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions. La relation de cause à effet entre l'accident et le service doit être établie de manière précise et certaine.

#### Accidents de trajet

Accident survenu pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale et le lieu d'exercice des fonctions (trajet le plus direct possible, sans interruption ni détour).

#### Maladie professionnelle

Maladie dont l'origine est liée aux activités professionnelles exercées.

### Déclaration

L'agent doit déclarer et faire constater les faits immédiatement au supérieur hiérarchique ou par ses collègues.

C'est à l'agent d'apporter la preuve de la matérialité de l'accident et de sa relation avec le service.

Le dossier de déclaration d'accident est récupéré auprès du responsable ou de la Direction des Ressources Humaines et doit être adressé par voie hiérarchique.

### Indemnisation

Le congé pour accident de service, de trajet ou pour maladie professionnelle, est rémunéré à plein traitement pendant l'intégralité de la période d'interruption de travail. L'État employeur prend en charge tous les frais et arrêts de travail consécutifs à un accident de service, jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures.

En cas d'accident, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 0%, l'agent perçoit une allocation temporaire d'invalidité (ATI) qui est révisée 5 ans plus tard. Une ATI est proposée pour une maladie professionnelle, quel que soit le taux d'invalidité

En cas d'incapacité totale et définitive à exercer ses fonctions, l'agent est mis en retraite pour invalidité, imputable au service.

### Conditions d'attribution

- Décision simple de l'administration pour les accidents si absence d'état antérieur.
- Après avis de la commission de réforme, pour les accidents avec un taux supérieur ou égal à 0% et/ou avec un état antérieur et pour les maladies professionnelles quel que soit le taux d'invalidité

# ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (2/2)

## NON TITULAIRES

Livre IV du Code de la Sécurité Sociale du Travail  
Décret N° 86-83 du 17 janvier 1986

### Définitions

#### Accidents du travail

Accident intervenu directement dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions. Il y a présomption légale d'imputabilité au service.

#### Accidents de trajet

Accident survenu pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale et le lieu d'exercice des fonctions (trajet le plus direct possible, sans interruption ni détour).

#### Maladie professionnelle

Maladie dont l'origine est liée aux activités professionnelles exercées.

### Déclaration

- Pour l'agent non titulaire, bénéficiant d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois et/ou à temps incomplet, le risque d'accident est assuré par la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) : adresser la déclaration d'accident par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique sous 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'agent.

- Pour l'agent non titulaire, bénéficiant d'un contrat d'une durée au moins égale à 12 mois et à temps complet, le risque accident est assuré par l'Etat employeur. La déclaration doit être adressée au Rectorat.

### Indemnisation

Indemnités journalières versées par la C.P.A.M

### Conditions d'attribution

La procédure suivie est celle du régime général.